

Extrait du registre  
des délibérations de la commune de Bernes sur Oise  
Séance du 19 décembre 2024

**Date de la convocation**  
11/12/2024

**Date d'affichage**  
11/12/2024

**Nombre de membres**  
Afférents au Conseil municipal : 23

En exercice : 23

**Réf : CM 2024 - 66**

Pour : 16  
Contre :  
Abstentions :

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Pontoise  
le : 20 DEC. 2024

et publication ou notification  
du : 20 DEC. 2024



Le dix-neuf décembre de l'an deux mille vingt-quatre à vingt heures, les membres du Conseil municipal se sont réunis à la salle du conseil municipal en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

**Etaient présents : 15** - Elodie ALBENDIN, Véronique APPOLONUS, Nathalie BAHILIL, Denis DUBOSQUELLE, Olivier FOUR, Céline FOURQUAUX, Anne-Marie GALLIMARD, Ronald GEORGES, Maryline GIRARD, Stéphane LACOSTE, Michel MALINGRE, Nicolas MEYFROODT, Sandra ORLUC, Dorothee OULIE, Nicolas TAGUAY

**Formant la majorité des membres en exercice.**

**Absents : 7** - Lisa CODET, Virginie COUTINHO, Abdoulaye DIATTA, Carine FRAISSE, John FRAISSE, Sayed RUNJANALLY, Sylvia WARNER

**Absents donnant pouvoir : 1** - Olivier ANTY à Stéphane LACOSTE

**Secrétaire de séance :** Nicolas TAGUAY

\*\*\*\*\*

**OBJET : Projet d'extension du cimetière communal et adhésion à la convention relative à la mise à disposition d'agents du CIG de la Grande Couronne pour un accompagnement juridique non statutaire**

Vu l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le 1er adjoint,

L'article L2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « *Chaque commune ou chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de cimetière dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts et, dans les communes de 2 000 habitants et plus ou les établissements publics de coopération intercommunale et plus compétents en matière de cimetières, d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation.*

*La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le Conseil municipal ».*

A ce jour, la commune ne dispose plus sur le terrain de la commune aménagé en cimetière que de quelques emplacements

Afin de satisfaire les attentes réglementaires, au regard du nombre de décès sur la Commune, il est proposé d'autoriser l'agrandissement du cimetière sur la Commune.

Pour ce faire, la Commune de Bernes sur Oise dispose d'1 terrain (cadastré ZB 0037) jouxtant le terrain actuel référencé ZB 0038, situé Chemin du Cimetière.

En effet, sous réserve des éléments prévus au PLU (Plan local d'urbanisme), une autorisation préfectorale et une enquête publique sont nécessaires pour les Communes de plus de 2 000 habitants, si le cimetière est situé à la fois :

- A moins de 35 mètres des habitations
- A l'intérieur du périmètre d'agglomération

En outre, la décision d'agrandir un cimetière ne peut pas se faire sans prendre en compte les problèmes de sécurité et de salubrité publiques liés aux risques d'inondations du terrain concerné.

Bien qu'elle ne soit pas obligatoire, une analyse hydrographique et géologique est conseillée, afin de connaître la nature et la composition des terrains, ainsi que pour prévenir toute pollution des eaux souterraines qui résulterait de l'installation du cimetière.

Le Conseil municipal est compétent pour faire appel à un expert.

Il est à noter que les éventuels préjudices qui seraient subis par les voisins, en raison de la création ou de l'agrandissement du cimetière, peuvent donner lieu à une indemnisation s'il présente un caractère anormal et spécial pour ces voisins.

Le Centre de Gestion de la Grande Couronne assure pour le compte des collectivités différentes missions dont celle d'un accompagnement juridique non statutaire, conformément aux dispositions des articles L452-40 à L452-48 du code général de la fonction publique.

Il est ainsi proposé une convention permettant de mettre à disposition un agent de l'établissement pour ce projet d'extension du cimetière communal.

Le Maire rappelle que les enjeux de développement d'équipements publics, d'outils et d'infrastructures nécessitent l'expertise des services du CIG pour répondre aux objectifs de maîtrise de la domanialité publique en lien avec l'activité funéraire.

Considérant la nécessité de signer cette convention par voie de délibération,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

- d'approuver le principe d'extension du cimetière sur la parcelle ZB 0037 située sur la Commune,
- d'adhérer à la convention relative à la mise à disposition d'un agent du CIG de la Grande Couronne, pour une mission de conseil
- d'autoriser le Maire à signer les actes correspondants

Les travaux d'extension du cimetière feront l'objet de contrats ultérieurs portant sur les opérations de terrassement, voirie, assainissement, réseaux souples, mobilier mais également sur l'aménagement paysager et l'entretien des espaces verts.

Fait et délibéré à Bernes sur Oise, le 19/12/2024

Vu pour extrait certifié conforme au registre.

Pour le Maire empêché,

Stéphane LACOSTE  
1<sup>er</sup> Adjoint au Maire

Le Secrétaire de séance

Nicolas TAGUAY

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécourse citoyens accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**CONVENTION 2024/07/00175 RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION D'AGENT DU CENTRE  
INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE POUR UNE MISSION  
D'ACCOMPAGNEMENT JURIDIQUE NON STATUTAIRE**

**AUPRES DE LA COMMUNE DE BERNES-SUR-OISE (VAL D'OISE)**

**Entre les soussignés :**

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Île-de-France, ci-dessous appelé CIG dont le siège est situé 15 rue Boileau – 78000 Versailles, représenté par son Président, Monsieur Daniel LEVEL, en application de l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985,

**D'une part,**

Et la commune de Bernes-sur-Oise, ci-dessous appelée la Collectivité, représentée par son Maire, Monsieur Olivier ANTY, habilité à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par le conseil municipal par délibération du .....

**D'autre part,**

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet de la convention**

À la demande de la Collectivité, le CIG met à disposition des agents dans les conditions définies par la présente convention, conformément aux dispositions des articles L452-40 à L452-48 du code général de la fonction publique (CGFP).

**Article 2 : Étendue des missions**

L'intervention du CIG portera sur la mise à disposition de juristes. De manière générale, le CIG interviendra dans les cadres suivants :

- Commande publique : mise en concurrence ; accompagnement en cas de difficulté d'exécution ; audit, etc. ;
- Propriété publique : domanialité ; gestion des baux ; projet d'aménagement ; acquisition de bien ; audit patrimonial, etc. ;
- Droit administratif général : gestion des assemblées ; organisation des élections ; services publics locaux ; police administrative ; PRADA ; état civil et gestion des cimetières ; droit de la propriété intellectuelle ; droit de l'environnement, etc.

Le CIG pourra par ailleurs assister la Collectivité dans le cadre d'activités annexes qui apparaissent comme des prolongements des missions précitées.

**Article 3 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la Convention par le CIG. À échéance, la convention est renouvelable tacitement une fois pour une période de trois (3) ans.

La Convention pourra être résiliée à tout moment par l'une des parties. Dans cette hypothèse, un préavis de trois (3) mois à compter de la date de réception de la décision expresse de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception est respecté.

## **Article 4 : Modalités d'intervention**

Chaque intervention du CIG sur la base de la présente convention est conditionnée à une sollicitation préalable de la Collectivité et l'édition d'une proposition d'intervention. Les propositions d'intervention précisent les conditions d'exécution de la mission, les volets d'intervention, les fréquences et la durée de cette dernière.

La Collectivité peut en outre utiliser les outils informatiques (applications, logiciels, etc.) mis à disposition par le CIG dans le cadre de la présente convention.

## **Article 5 : Dispositions financières**

### **5.1 Tarification**

La Collectivité participe aux frais d'intervention du CIG à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accompli selon des tarifs forfaitaires ou horaires fixés et révisés chaque année par délibération du conseil d'administration du CIG.

### **5.2 Révision des tarifs**

Les tarifs sont fixés et révisés chaque année par délibération du conseil d'administration du CIG. Les nouveaux tarifs sont applicables de plein droit dès le premier jour de l'année civile suivant la délibération. Ils sont consultables à tout moment sur le site du CIG.

### **5.3 Facturation**

Le recouvrement des frais de mission est assuré par le CIG selon le tarif en vigueur (voir annexe 1).

La facturation liée à la présente convention sera déposée sur le portail « Chorus Pro » où elle sera accessible à la Collectivité. Les informations ci-après doivent être indiquées au CIG dès la signature de la convention :

- numéro de SIRET ;
- code Service ;
- numéro d'engagement juridique (*annuel de préférence*).

Le règlement intervient par mandat administratif dont le montant est versé au :

Paierie départementale des Yvelines  
12 rue de l'Ecole des Postes  
78000 VERSAILLES

BDF Versailles  
30001 \* 00866 \* C 785 0000000 \* 67  
Code IBAN : FR70 3000 1008 66C7 8500 0000 067  
BDFEFRPPCCT

## **Article 6 : Conditions d'exécution**

### **6.1 Transmission d'informations**

La Collectivité s'engage à fournir au CIG toute information qu'elle jugera utile pour l'accomplissement des missions.

### **6.2 Moyens matériels**

En cas de déplacement sur site, la Collectivité s'engage à fournir des locaux d'accueil pour l'entretien aux normes d'hygiène, de sécurité et de confidentialité.

Le local devra être chauffé et équipé à minima : un bureau (mobilier) ; un siège de bureau pour l'agent ; une chaise ; un accès à internet stable (à haut et bon débit) ; des prises de courant ; un éclairage adapté.

**Article 7 : Déontologie et devoir de confidentialité****7.1 Déontologie**

Les parties s'engagent à adopter une attitude neutre et respectueuse.

Le CIG peut rejeter toute demande contraire à la législation et à la réglementation en vigueur.

Enfin, le CIG ne porte aucun jugement sur la manière dont les actions ont été menées par les collectivités.

**7.2 Confidentialité/Discrétion**

L'agent mis à disposition du CIG est tenu à une obligation de discrétion. Celle-ci est acquise durant l'intervention et après l'intervention, même en cas de rupture de la convention en cours d'exécution.

**Article 8 : Responsabilité**

Les indications données par l'agent du CIG se fondent exclusivement sur les informations communiquées par la Collectivité.

Le CIG n'assume qu'une mission d'assistance et d'accompagnement de la Collectivité. Il se dégage de toute responsabilité concernant les décisions prises par la Collectivité et leurs suites. De plus, le CIG ne pourra être tenu pour responsable ou coresponsable des dommages éventuellement causés aux cocontractants ou aux tiers, du fait des décisions adoptées par la Collectivité.

Enfin, la présente convention n'a ni pour objet ni pour effet d'exonérer la Collectivité de ses obligations légales et réglementaires.

**Article 9 : Traitement des données**

Dans le cadre de la présente convention, le CIG traite des données personnelles pour le compte de la Collectivité. À ce titre et conformément à l'article 28 du RGPD, le CIG agit en tant que sous-traitant de la Collectivité qui est le responsable de traitement :

<b>Objet du traitement</b>	Cf. Missions détaillées à l'article 2 de la présente convention.
<b>Catégories de personnes concernées</b>	Agents et élus de la Collectivité. Partenaires institutionnels. Associatifs. Politiques et économiques de la Collectivité. Administrés.
<b>Type de données personnelles concernées</b>	<b>Dans le cadre de la commande publique et la propriété publique :</b> Identité. Coordonnées. Données relatives à la vie professionnelle. Données d'ordre économique et bancaire. <b>Dans le cadre du droit administratif général :</b> Identité. Coordonnées. Données relatives à la vie personnelle et professionnelle. Données sensibles (notamment appartenance syndicale).
<b>Nature du traitement</b>	Collecte. Accès. Transmission. Conservation.

<b>Durée du traitement</b>	La durée du traitement est égale à la durée de la présente convention ou de la date de fin des garanties légales propre aux opérations traitées dans le cadre de la convention. À l'issue, le sous-traitant détruit les données.
<b>Obligations de la Collectivité</b>	Fournir au CIG les données personnelles, objet de la présente convention, lorsque le CIG ne procède pas directement à leur collecte. Documenter par écrit toute instruction donnée au CIG concernant le traitement, objet de la présente convention. Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du CIG, et superviser le traitement.
<b>Engagements du CIG</b>	Traiter les données personnelles exclusivement selon les consignes écrites de la Collectivité. S'assurer que les agents du CIG accédant aux données personnelles s'engagent à respecter leur confidentialité. En cas de recours à un sous-traitant ultérieur, un contrat de sous-traitant conforme au RGPD sera conclu (le nom du sous-traitant ultérieur pourra être communiqué sur demande de la Collectivité). Mettre à la disposition de la Collectivité toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de la loi en matière de protection des données. Mettre en place les mesures organisationnelles et techniques appropriées afin d'assurer la protection, la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des données personnelles.
<b>Assistance du CIG à la demande de la CT</b>	Pour informer les personnes de la gestion de leurs données personnelles et de leurs droits. Pour répondre aux demandes des personnes portant sur l'utilisation de leurs données personnelles. Pour toutes les formalités nécessaires à réaliser auprès de la CNIL, et en cas de violation de données, la Collectivité sera informée dans les meilleurs délais.
<b>Coordonnées du DPD du CIG</b>	<a href="mailto:rgpd@cigversailles.fr">rgpd@cigversailles.fr</a>

## Article 10 : Dispositions diverses

### 10.1 Nullité partielle

Dans l'hypothèse où l'une des stipulations de la Convention serait, pour quelque raison que ce soit, intégralement ou partiellement rendue inapplicable, rendue nulle, illégale ou invalidée par une cour ou un tribunal compétent, cette annulation, invalidité, illégalité ou inapplicabilité n'affectera pas les autres stipulations de la Convention.

### 10.2 Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend ou litige survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention. À défaut, la compétence sera donnée au tribunal administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires

À Versailles, le

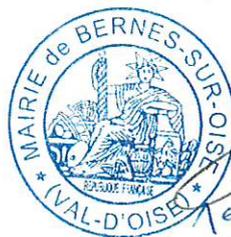
Pour le Centre de Gestion,

Le Président,

Daniel LEVEL  
Maire de la commune déléguée de Fourqueux

Pour la Collectivité,

*Pour le Maire empêché*



*Stéphane LACOSTE  
1er Adjoint au Maire*

**Annexe 1 : Tarification pour l'année 2025**

<b>Assistance juridique non statutaire - Tarifs Horaires</b>	
Collectivités affiliées de moins de 1000 habitants	51.00 €
Collectivités affiliées de 1001 à 3500 habitants	68.00 €
Collectivités affiliées de 3501 à 5000 habitants ou EPCI de 1 à 50 agents	75.00 €
Collectivités affiliées de 5001 à 10000 habitants ou EPCI de 51 à 100 agents	83.00 €
Collectivités affiliées de 10001 à 20000 habitants ou EPCI de 101 à 350 agents	85.00 €
Collectivités affiliées de plus de 20000 habitants ou EPCI de plus de 350 agents	90.00 €
Collectivités et établissements publics affiliés partiellement	97.00 €
Collectivités et établissements publics adhérents au socle	135.00 €
Collectivités et établissements publics non affiliés et non adhérents au socle	140.00 €

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le



ID : 095-219500584-20241219-2024\_66\_03-DE